

Exigences relatives aux demandes d'accréditation des tiers fournisseurs de services en vertu de la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs*

Mise en garde

La présente ligne directrice est une version provisoire destinée à la **consultation sectorielle et publique** seulement. Les révisions apportées au projet de règlement pourraient se répercuter sur la version définitive.

Table des matières

Introduction	2
Renseignements généraux.....	2
Qui peut présenter une demande d'accréditation	2
Où présenter une demande	2
À quoi s'attendre après la présentation d'une demande	2
Examen lié à la sécurité nationale	3
La décision de la Banque.....	4
Révision et appel	4
Exigences relatives aux demandes et à l'accréditation des tiers fournisseurs de services	4
1. Renseignements à inclure dans la demande	4
2. Exigences d'accréditation	5

Introduction

La présente ligne directrice énonce les attentes de la Banque du Canada en ce qui concerne les exigences relatives aux demandes d'accréditation et le processus à suivre pour devenir un tiers fournisseur de services accrédité (TFSA) en vertu de la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs* (LSBC) et du *Règlement sur les services bancaires axés sur les consommateurs* (RSBC). Cette ligne directrice ne fait pas partie de la LSBC ou du RSBC, qui ont préséance en cas d'incompatibilité ou de conflit.

Renseignements généraux

Cette section donne un aperçu général du processus de demande d'accréditation. Pour en savoir plus, consultez la section [Exigences relatives aux demandes et à l'accréditation des tiers fournisseurs de services](#) de la présente ligne directrice.

Qui peut présenter une demande d'accréditation

Un tiers fournisseur de services qui a l'intention d'exercer l'une des activités suivantes pour le compte d'une entité participante doit être accrédité à titre de TFSA en vertu de la LSBC :

- a) obtenir ou gérer le consentement des consommateurs pour le compte de l'entité participante;
- b) confirmer l'authentifiant des consommateurs ou gérer l'authentification pour le compte de l'entité participante;
- c) fournir ou recevoir les données des consommateurs pour le compte de l'entité participante.

Au sens de la LSBC, un tiers fournisseur de services est une personne physique ou une entité qui n'est pas un employé ni un mandataire d'une entité participante et qui, au titre d'un contrat, fournit à celle-ci un service lié aux activités qu'elle exerce sous le régime de la loi.

Où présenter une demande

Les tiers fournisseurs de services qui sollicitent une accréditation en vertu de la LSBC doivent présenter une demande par l'intermédiaire de l'application Web pour les services bancaires axés sur les consommateurs et payer les droits d'accréditation. De plus amples renseignements sur les droits d'accréditation et le processus de demande d'accréditation seront communiqués ultérieurement.

À quoi s'attendre après la présentation d'une demande

Une fois la demande d'accréditation reçue, la Banque détermine si tous les renseignements requis ont été fournis.

Si la demande est complète, la Banque :

- en fournit une copie au ministre des Finances (le ministre);
- entreprend son examen de la demande.

Dans le cadre de son examen, la Banque évalue si le demandeur satisfait aux exigences d'accréditation applicables en vertu de la LSBC et du RSBC, puis prend une décision concernant la demande conformément à la LSBC.

Demande de renseignements supplémentaires

La Banque peut demander des renseignements supplémentaires à toute étape de son examen conformément au paragraphe 32(3) de la LSBC. Le demandeur doit fournir les renseignements demandés dans le délai qu'elle précise.

Examen lié à la sécurité nationale

Après avoir reçu une copie de la demande d'accréditation, le ministre des Finances dispose de **60 jours** pour décider si un examen lié à la sécurité nationale est nécessaire. Le ministre peut proroger une ou plusieurs fois ce délai par blocs de 60 jours au besoin.

La Banque ne peut pas accréditer un demandeur tant que le ministre n'a pas décidé s'il va procéder ou non à un examen lié à la sécurité nationale. Si le ministre décide de mener un tel examen, la Banque ne peut pas accréditer le demandeur tant que le ministre ne l'a pas terminé et avisé la Banque du résultat.

Si le ministre décide de procéder à un examen, il en informe la Banque, qui en avise le demandeur.

Une fois qu'il a décidé de procéder, le ministre doit terminer son examen dans les **180 jours**, mais peut proroger une ou plusieurs fois ce délai par blocs de 180 jours au besoin.

Demande de renseignements supplémentaires

Dans le cadre de l'examen lié à la sécurité nationale, le ministre peut demander des renseignements supplémentaires sur le demandeur ou ses activités prévues sous le régime de la LSBC. Le demandeur doit fournir les renseignements demandés à la Banque dans les **30 jours à compter de la date suivant celle où il reçoit la demande**. La Banque transmet ensuite l'information au ministre dès que possible.

Après l'examen

À l'issue de son examen, le ministre peut :

- donner l'instruction de refuser l'accréditation;
- informer la Banque de sa décision de ne pas donner une telle instruction.

Si le ministre décide de ne pas donner d'instruction, la Banque en avise le demandeur. Cet avis ne signifie pas que l'entité a été accréditée. La Banque doit tout de même effectuer son propre examen de la demande avant de prendre une décision concernant l'accréditation.

Si le ministre donne l'instruction de refuser l'accréditation pour l'une ou l'autre des raisons énoncées à l'article 51 de la LSBC, la Banque doit refuser l'accréditation et en aviser le demandeur par écrit dès que possible. Le demandeur peut demander une révision de l'instruction conformément à l'article 53 de la LSBC.

Examen de la demande d'accréditation

La présentation d'une demande ne garantit pas l'obtention d'une accréditation. En vertu de la LSBC, la Banque peut accréditer un demandeur si elle est convaincue que ce dernier satisfait aux exigences applicables de la LSBC et du RSBC. La Banque examine chaque demande d'accréditation afin de déterminer si ces exigences sont respectées et s'il existe d'autres motifs de refus.

Les attentes de la Banque à l'égard de ces exigences sont décrites dans la section [Exigences relatives aux demandes et à l'accréditation des tiers fournisseurs de services](#) de la présente ligne directrice.

Si un tiers fournisseur de services ne remplit pas les exigences du paragraphe 14(1) du RSBC, la Banque refusera son accréditation.

La Banque peut également refuser l'accréditation dans d'autres circonstances, notamment dans les cas suivants :

- la Banque a reçu des renseignements indiquant que le demandeur ne serait pas en mesure de satisfaire aux exigences de la LSBC ou du RSBC;
- les renseignements soumis par le demandeur indiquent que, s'il était accrédité, il ne serait pas en mesure de se conformer à une exigence continue de la LSBC ou du RSBC.

En tenant compte de ces facteurs et d'autres circonstances, la Banque évalue si l'octroi d'une accréditation serait incompatible avec l'objet et le but de la LSBC.

La décision de la Banque

Si l'accréditation est approuvée

Sous réserve du processus d'examen lié à la sécurité nationale du ministre, la Banque avise le demandeur par écrit de sa décision d'accorder l'accréditation dès que possible.

Le nom du demandeur et la date d'accréditation sont ajoutés au registre, de même que d'autres informations prescrites dans la LSBC et le RSBC.

Une fois accrédité, le TFSA est tenu de se conformer à toutes les exigences applicables de la LSBC et du RSBC.

Si l'accréditation est refusée

Dès que possible après avoir décidé de refuser une demande, la Banque avise le demandeur par écrit de sa décision et des motifs de celle-ci.

Révision et appel

Le demandeur peut demander une révision d'une décision de refus. La demande et les observations écrites doivent être présentées dans les **30 jours à compter de la date suivant celle où le demandeur a reçu l'avis de la décision de refus**.

Le gouverneur de la Banque du Canada a délégué au directeur exécutif, Paiements et Surveillance réglementaire le pouvoir de statuer sur une révision. Le délégué du gouverneur examine la demande et, soit accorde le demandeur, soit confirme le refus dans les 120 jours à compter de la date suivant laquelle le demandeur a eu la possibilité de présenter des observations. Le délégué avise ensuite le demandeur par écrit de la décision et des motifs de celle-ci dès que possible.

Si le délégué décide d'accréditer, le nom du demandeur et la date d'accréditation sont ajoutés au registre.

Si le demandeur n'est pas d'accord avec la décision du délégué, il peut faire appel devant la Cour fédérale.

De plus amples renseignements sur le processus de révision seront communiqués ultérieurement.

Exigences relatives aux demandes et à l'accréditation des tiers fournisseurs de services

Cette section énonce les exigences pour les tiers fournisseurs de services qui souhaitent obtenir une accréditation.

1. Renseignements à inclure dans la demande

Les tiers fournisseurs de services qui sollicitent une accréditation à titre de TFSA en vertu de la LSBC doivent présenter une demande complète qui contient les renseignements spécifiés au paragraphe 13(1) du RSBC, notamment :

- **l'identité et les coordonnées du demandeur**, y compris :
 - son identité juridique;
 - l'adresse de son établissement;
 - ses principales personnes-ressources;

- **les renseignements sur la direction, la gouvernance et l'organisation du demandeur**, y compris :
 - sa structure organisationnelle;
 - son dispositif de gouvernance;
 - les personnes qui assument une responsabilité importante à l'égard des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs;
- **les renseignements sur le statut et la surveillance réglementaires**, y compris des détails sur la supervision par tout organisme de réglementation ou de surveillance dont il fait l'objet au Canada et sa participation à un cadre de services bancaires axés sur les consommateurs dans d'autres administrations;
- **les renseignements opérationnels**, notamment ceux sur les activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs qu'il prévoit exercer et les ententes conclues avec des entités participantes;
- **les renseignements liés à la sécurité nationale**, notamment les détails suivants sur le demandeur :
 - propriété;
 - gouvernance;
 - affiliations;
 - créanciers;
 - collecte, stockage, traitement et communication de renseignements personnels et financiers.

2. Exigences d'accréditation

En vertu du paragraphe 32(1) de la LSBC, la Banque peut accréditer un tiers fournisseur de services si elle est convaincue qu'il satisfait aux exigences du paragraphe 14(1) du RSBC.

2.1. Établissement au Canada

- La Banque doit être convaincue que le demandeur a un établissement au Canada.
- Le demandeur doit fournir une déclaration indiquant qu'il possède un établissement au Canada ainsi que l'adresse municipale de cet établissement.
- Le demandeur peut être considéré comme possédant un établissement au Canada si au moins une des conditions suivantes est remplie :
 - il a un emplacement physique au Canada (ce qui comprend un bureau à domicile); il n'est pas nécessaire que l'établissement soit un comptoir de service ou un immeuble commercial;
 - il est constitué en société au Canada sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;
 - il a des employés, des agents ou des mandataires au Canada.

2.2. Intégrité et moralité des personnes qui assument une responsabilité importante à l'égard des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs

2.2.1. Si le demandeur est une personne physique

- La Banque doit être convaincue que la personne est de **bonne moralité**.
- Le demandeur doit fournir une déclaration attestant qu'il est de bonne moralité et des preuves à l'appui de cette déclaration.

De plus amples renseignements sur les déclarations d'intégrité et de bonne moralité seront communiqués ultérieurement.

2.2.2. Si le demandeur est une entité

- Si le tiers fournisseur de services est une entité, la Banque doit être convaincue que le demandeur a mis en œuvre une politique pour évaluer régulièrement l'intégrité et la moralité de toutes les personnes qui assument une responsabilité importante à l'égard de ses activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs (la « Politique d'intégrité et de moralité »).
- La Politique d'intégrité et de moralité doit prévoir que les personnes qui assument une responsabilité importante à l'égard des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs du demandeur doivent lui signaler tout changement de circonstances susceptible d'influer sur l'évaluation de leur intégrité et de leur moralité.
- Le demandeur doit fournir :
 - une description de sa Politique d'intégrité et de moralité;
 - le nom, le titre et une brève description du poste de toutes les personnes qui assumeront une responsabilité importante à l'égard de ses activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs;
 - une attestation confirmant que ces personnes ont été évaluées conformément à cette politique.
- La Banque s'attend à ce que la Politique d'intégrité et de moralité :
 - établisse un processus documenté et vérifiable pour évaluer l'intégrité et la moralité des personnes qui assument une responsabilité importante à l'égard des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs du demandeur;
 - établisse des processus pour réévaluer régulièrement les personnes qui ont été évaluées antérieurement;
 - définisse la fréquence des réévaluations et tout événement qui déclencherait une nouvelle évaluation, comme un changement de rôle ou de responsabilités;
 - décrive les étapes de la réévaluation et explique toute différence importante entre le processus de réévaluation et l'évaluation initiale;
 - exige la tenue de dossiers concernant les évaluations, les réévaluations et les décisions prises aux termes de la Politique.
- La Banque s'attend également à ce que la Politique d'intégrité et de moralité, ainsi que toute modification importante qui y est apportée, soit approuvée par les membres de la haute direction du demandeur ayant un pouvoir décisionnel ou exécutif.

2.2.3. Personnes qui assument une responsabilité importante à l'égard des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs

Les personnes qui assument une responsabilité importante à l'égard des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs comprennent généralement :

- les cadres supérieurs qui assument une responsabilité importante à l'égard des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs du demandeur, ce qui peut comprendre le premier dirigeant ou directeur général, le directeur financier, le directeur des services juridiques, le directeur de la technologie, le directeur de la gestion du risque et les titulaires d'un poste équivalent;
- les membres du conseil d'administration.

Il est entendu qu'une même personne peut exercer plusieurs des fonctions énumérées au sein d'une entité. Le cas échéant, il faut préciser chacune des fonctions exercées.

2.2.4. Indicateurs d'intégrité et de moralité

La Banque s'attend à ce que la Politique d'intégrité et de moralité définisse les facteurs qui seront pris en compte dans l'évaluation des personnes qui assument une responsabilité importante à l'égard des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs du demandeur.

Le demandeur devrait au minimum prendre en considération les facteurs ci-dessous. En présence de ces facteurs, le demandeur devrait évaluer et documenter si ceux-ci compromettent l'aptitude de la personne à assumer une responsabilité importante à l'égard de ses activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs.

Antécédents criminels

Une preuve, comme une vérification du casier judiciaire, indiquant si la personne :

- a un casier judiciaire comportant des infractions graves au Canada ou ailleurs dans le monde;
- fait l'objet de procédures judiciaires en cours relatives à des infractions graves.

Antécédents disciplinaires professionnels

Une preuve, comme un certificat de bonne conduite délivré par une association professionnelle ou un organisme de réglementation et basé sur ses règlements administratifs ou son code de conduite professionnelle ou personnelle. Si des décisions ou des sanctions disciplinaires ont été rendues à l'encontre d'une personne, il faut prendre en considération les mesures prises pour résoudre le problème (ou l'absence de mesures), ainsi que la réponse de l'association professionnelle ou de l'organisme de réglementation à ces mesures.

Enquêtes réglementaires ou gouvernementales

Le fait que la personne fasse l'objet d'une enquête relative à des allégations d'inconduite, d'acte répréhensible ou de non-conformité de la part d'une autorité gouvernementale, d'un organisme d'application de la loi ou d'un organisme de réglementation au Canada ou ailleurs.

Antécédents d'insolvabilité et de faillite

Tout antécédent d'insolvabilité ou de faillite de la personne physique ou d'une entité à l'égard de laquelle elle avait une responsabilité importante.